

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-153**

**BILL C-153**

An Act to regulate Trade and Commerce

Loi réglementant le commerce

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S.. c. C-23

1. (1) Subsection (4) of section 34 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

5 I. (1) Le paragraphe (4) de l'article 34 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit: S.R.. c. C-23

"(4) Every person who violates subsection (2), (3) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both."

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2), (3) ou (6) est coupable d'une acte criminel et est 10 passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines à la fois.»

2. Section 34 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

15 2. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Oil companies

"(6) (a) Notwithstanding any Act, no person engaged in the business of extracting or refining oil shall directly or through an agent or lessee or indirectly in any manner whatsoever sell at a retail sale oil or products thereof. 20

«(6) a) Nonobstant toute autre loi, une personne qui se livre à une entreprise d'extraction ou de raffinage de pétrole ne doit pas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un concessionnaire ou indirectement de n'importe quelle manière, vendre au détail le pétrole ou des produits du pétrole. 20

Sociétés pétrolières réglementées

"Retail sale"

(b) "retail sale" means sale to a purchaser for the purpose of use and not for resale."

b) «vente au détail» désigne la vente à un acheteur à des fins d'usage et non de revente.» «vente au détail»